

Arrêt

**n° 200 134 du 22 février 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. EL KHOURY loco Me J. HARDY, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, de mère mogunu et de père soudanais.

Vous arrivez en Belgique le 11 décembre 2000 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez être de nationalité soudanaise et vous appeler [A. J.]. Le 29 décembre 2000, l'Office des étrangers prend une décision de refus de séjour.

Le 29 juillet 2014, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les motifs précédents, sous le nom d'[E. O. J.]. A l'appui de cette demande,

vous invoquez une crainte liée aux problèmes de votre mari au Nigeria, à une crainte d'excision dans le chef de vos filles ainsi qu'à une crainte liée à Boko Haram. Le 10 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 156 083 du 4 novembre 2015. Le 3 février 2016, vous introduisez un recours devant le Conseil d'Etat, lequel est rejeté le 14 janvier 2016.

Le 22 août 2017, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée en partie sur les motifs précédents. En effet, vous réitérez que votre compagnon a connu des problèmes au Nigeria et qu'il ne peut pas y retourner. Vous affirmez que votre compagnon a été reconnu réfugié en Belgique en juin 2017. Vous considérez par conséquent que les problèmes de votre partenaire sont également les vôtres.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Le recours que vous avez introduit devant le Conseil d'État a été rejeté le 14 janvier 2016. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, la seule circonstance que votre compagnon a été reconnu réfugié en Belgique (CG [...], SP [...]) ne permet aucunement de conclure que vous ayez personnellement une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Nigeria. De même, le fait que vous soyez la mère d'un enfant dont le père a été reconnu réfugié n'a pas d'incidence sur votre demande d'asile et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de cette qualité. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais vécu au Nigeria et n'avez par conséquent aucune crainte personnelle vis-à-vis des autorités nigérianes. De plus, il ressort également de vos déclarations lors de votre deuxième demande d'asile que vous avez rencontré Monsieur [O. C. L. E.] en 2010 à Bruxelles et que vous n'êtes mariée avec cette personne ni civilement ni religieusement ni traditionnellement (voir déclaration demande multiple, point 12 et déclaration de votre compagnon du 8 août 2017 parlant à votre sujet de sa « compagne »).

Or, Le Commissariat général relève que l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011) définit en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « dans la mesure où la famille **était déjà fondée dans le pays d'origine**, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint

du bénéficiaire d'une protection internationale (...) le père ou la mère du bénéficiaire d'une protection internationale (...) ». Ainsi, force est de constater que ces conditions ne sont manifestement pas rencontrées dans le cas d'espèce dès lors qu'il ressort du dossier administratif que vous avez rencontré le père de vos enfants après votre arrivée sur le territoire belge. Vous ne pouvez donc pas vous prévaloir du principe de l'unité familiale auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En outre, la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre seconde d'asile et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers a déjà mis en évidence l'inconsistance de vos propos concernant les problèmes connus par votre partenaire au Nigeria, laquelle ne permettait pas d'établir l'existence d'une crainte partagée dans votre chef.

Les documents joints à votre dossier, à savoir l'autorisation de Monsieur [O. C. L. E.] d'inscrire vos deux enfants [R. E.] et [R. E.] sur votre annexe 26, les copies d'actes de naissance de vos enfants [R. E.] et [R. E.], l'extrait d'un acte de reconnaissance de votre enfant [E. R.] par Monsieur [O. C. L. E.] ainsi que votre composition de ménage, concernent votre situation familiale en Belgique. Ils ne permettent en aucun cas d'établir l'existence d'une crainte dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Il convient de remarquer qu'il ressort clairement des informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif (« COI Focus Nigeria : Situation sécuritaire liée à Boko Haram » du 12 avril 2016) que le conflit avec Boko Haram est circonscrit sur le plan géographique et qu'il se déroule essentiellement dans l'extrême nord-est du Nigeria, en particulier dans les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe. Bien que Boko Haram constitue toujours une menace réelle, il s'avère que l'organisation a perdu du terrain au Nigeria. Malgré le fait que Boko Haram continue à menacer les autres régions du Nigeria, le reste du pays n'a jusqu'à présent pas été touché par des actes terroristes comparables à ceux que connaît le nord-est du Nigeria, plus précisément les États de Borno, d'Adamawa et de Yobe. Vu les différences régionales dans le niveau de la violence et l'impact de celle-ci, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région dont vous êtes originaire. Étant donné les déclarations que vous avez faites quant à votre origine du Nigeria, il convient, en l'espèce, d'évaluer les conditions de sécurité en vigueur dans l'État d'Edo.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation. Vu les constatations qui précèdent et après une analyse approfondie des informations disponibles, il estime que la vie ou la personne des civils résidant dans l'État d'Edo ne fait, à l'heure actuelle, pas l'objet d'une menace grave en raison d'un conflit armé. Il n'est donc pas question actuellement pour les civils de l'État d'Edo d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement

aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que « des principes d'égalité et de non-discrimination, du principe d'unité familiale applicable en matière d'asile, du principe de proportionnalité ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas fourni le dossier du compagnon de la requérante. Elle considère que la reconnaissance comme réfugié de celui-ci a un impact sur sa crainte personnelle à elle et fait notamment valoir que l'un des motifs de l'arrêt du Conseil n° 156 083 du 4 novembre 2015 concernant la requérante s'appuie sur le soutien de son compagnon, lequel est désormais reconnu réfugié. Elle reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir procédé à aucune analyse de la crainte individuelle dans le chef des enfants de la requérante et d'avoir appliqué le principe d'unité de la famille de manière trop restrictive. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête une composition de ménage de novembre 2017, la copie de l'acte de naissance de la fille aînée de la requérante, la copie de l'annexe 26 de la requérante, la copie du titre de séjour de son compagnon ainsi qu'un article issu d'Internet, relatif à la problématique de l'excision au Nigéria.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'autorité de chose jugée de l'arrêt du Conseil précité rendu dans le cadre de la précédente demande d'asile de la requérante. Elle souligne que la reconnaissance de la qualité de réfugié de son compagnon n'a pas d'impact sur la crainte individuelle de la requérante et elle considère que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte individuelle dans son chef. Elle ajoute que le principe d'unité de famille ne s'applique pas dans son cas. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate que, lors de l'audience du 14 février 2018, la partie requérante affirme que son compagnon, réfugié, a reconnu leurs enfants communs R. E. et R. E., lesquels figurent sur l'annexe 26 de la requérante.

Le Conseil observe également que la décision entreprise ne procède à aucune analyse de la crainte individuelle qui pourrait exister dans le chef de ces enfants. Or, au vu des développements relevés *supra*, il convient d'analyser la crainte éventuelle de ceux-ci à la lumière de celle qui a conduit la partie défenderesse à reconnaître la qualité de réfugié à leur père allégué, ainsi qu'à leur sœur aînée déjà reconnue précédemment par son père.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, si certes le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il a procédé précédemment, c'est cependant sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'espèce, le Conseil constate que l'arrêt du Conseil n° 156 083 du 4 novembre 2015 refuse la qualité de réfugiée à la requérante, notamment en se référant à l'arrêt du Conseil n° 156 082 du 4 novembre 2015 lequel refuse la qualité de réfugié à son compagnon et en soulignant, s'agissant de la crainte de mutilation génitale féminine pour sa fille R. E., que la requérante peut bénéficier du soutien de ce dernier en cas de retour dans son pays (point 2.2.6). Or, le compagnon de la requérante est désormais reconnu réfugié en Belgique. Dès lors il convient de tenir compte de ce nouvel élément dans l'appréciation de la crainte des requérants, en particulier s'agissant de la crainte de mutilation génitale féminine de la fille de la requérante et du soutien, désormais impossible, de son compagnon en cas de retour au Nigéria.

5.2. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.3. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux de la crainte des requérants et, en particulier des enfants de la requérante, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production, par les requérants, des éléments de preuve adéquats de nature à établir la reconnaissance de paternité par M. C. L. O. des deux derniers enfants de la requérante ;
- Analyse de la crainte des enfants de la requérante, en ce compris la crainte de mutilation génitale de la fille de celle-ci, à la lumière du statut de réfugié de leur et des constats posés dans le présent arrêt ;
- Le cas échéant, réévaluation de la crainte de la requérante à la lumière de ces nouveaux éléments ;

- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG X/X) rendue le 22 décembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS